



ÉPARGNE-PENSION

➤ COMMENT S'Y PRENDRE ?

CRIOC

Centre de Recherche et d'Information
des Organisations de Consommateurs



Assuralia
Union professionnelle des entreprises d'assurances

1. L'ÉPARGNE-PENSION, C'EST QUOI ?

L'épargne-pension vous permet de vous constituer une **pension complémentaire** à votre initiative individuelle. Au passage, vous pouvez déduire ce que vous épargnez de votre revenu imposable.

L'argent mis de côté est placé dans un **fonds d'épargne-pension ou une assurance épargne-pension** afin de le faire fructifier. Dans le cas d'une assurance épargne-pension, vous bénéficiez même d'un rendement fixe garanti, et vous avez la certitude que ce que vous versez ne sera pas perdu. Avec une assurance épargne-pension, vous ne vous exposez donc pas aux risques boursiers.

2. POURQUOI AVOIR UNE ÉPARGNE-PENSION ?

L'Etat belge prévoit une pension légale pour toute personne ayant travaillé en Belgique. Il s'agit du **“premier pilier de pension”**. Actuellement, un pensionné qui était salarié touche en moyenne 1.000 euros brut par mois. Or, le séjour en maison de repos coûte à lui seul déjà quelque 1.300 euros par mois.

Si vous ne voulez pas voir votre niveau de vie plonger le jour où vous partez à la retraite, le mieux est d'anticiper.

D'une part, il y a le **“deuxième pilier de pension”** qui vous permet de vous constituer une pension complémentaire par le biais de votre employeur, par exemple dans le cadre d'une assurance de groupe.

D'autre part, vous pouvez prévoir une poire pour la soif en constituant vous-même une pension complémentaire par le biais du **“troisième pilier de pension”**. L'épargne-pension est une des possibilités qui vous procure également un avantage fiscal. La présente brochure vous ouvre la voie.

3. QUELS SONT LES AVANTAGES FISCAUX ?



Tout contribuable âgé de 18 à 64 ans, peut **reprandre chaque année** dans sa déclaration à **l'impôt des personnes physiques** le montant de son versement affecté à un produit d'épargne-pension.

En 2013, vous pouvez déduire fiscalement jusqu'à **940 euros**. Le fisc vous rembourse, sur vos versements, **30 %** sous la forme d'une réduction d'impôts.

Vous pouvez épargner par le biais d'une assurance épargne-pension et d'un fonds d'épargne-pension, mais vous ne pouvez reprendre par année qu'un seul produit d'épargne-pension dans votre déclaration d'impôt.



EXEMPLE

Sarah a contracté une assurance épargne-pension. A la fin de l'année 2010, elle aura versé 940 euros. Au printemps de l'année 2014, elle recevra de son assureur une attestation fiscale. Celle-ci mentionnera le montant effectivement versé qu'elle pourra indiquer dans sa déclaration d'impôt. Elle bénéficiera d'un avantage fiscal situé entre 282 euros.

4. ASSURANCE ÉPARGNE-PENSION OU FONDS D'ÉPARGNE-PENSION ?

L'avantage fiscal pour ces deux produits est identique, tout comme l'objectif : épargner soi-même pour se constituer une pension complémentaire. Il existe malgré tout des différences :

- **Rendement** : une assurance épargne-pension bénéficie d'un **rendement annuel garanti**, indépendamment des fluctuations de la bourse et des marchés financiers. Tout versement continue de fructifier grâce à ce rendement fixe. En fonction des résultats de l'entreprise d'assurances, vous pouvez en outre recevoir une **participation bénéficiaire**. En revanche, un fonds d'épargne-pension n'offre pas de rendement garanti, mais un rendement qui dépend des résultats de la bourse.
- **Garantie de capital** : une assurance épargne-pension offre une garantie de capital. Le capital que vous épargnez **ne peut donc pas être perdu**. Il en va tout autrement avec un fonds d'épargne pension : une éventuelle contre-performance de la bourse se traduirait par des pertes sur le capital constitué pour votre pension.

QUE CHOISIR ?

Déterminez votre **profil de risque**. Autrement dit : quels sont les risques que vous acceptez de courir ? Cela peut dépendre de vos propres souhaits, de votre situation familiale, de votre âge, ...

COMMENT CHOISIR ?

Chaque assurance épargne-pension a sa **fiche d'information**. Il s'agit d'un document qui vous renseigne sur les rendements, sur ce qui est garanti ou non, sur les frais, ... Il vous sera certainement utile pour comparer !



→ **Garanties complémentaires** : seule une assurance épargne-pension vous permet par exemple de vous **protéger** contre un décès prématuré ou une invalidité.

→ **Fiscalité** : dans le cas d'une assurance épargne-pension, le rendement garanti est imposé mais non la participation bénéficiaire. Un fonds d'épargne-pension est taxé sur la base d'un rendement fictif de 4,75 %, que votre fonds de pension ait rapporté effectivement ou non ce rendement.



Dans le cadre des assurances épargne-pension, il existe également des formules où vous choisissez vous-même, comme dans le cas des fonds d'épargne-pension, choisir vous-même le type de placement qui servira de support au contrat en assumant les risques de ce placement. Il s'agit des **assurances épargne-pension relevant de la branche dite 23**. Comme elles sont plutôt rares, nous ne les abordons pas dans la présente brochure.

5. MON ARGENT EST-IL EN SÉCURITÉ ?

A partir d'ici, nous nous intéressons à l'assurance épargne-pension et non au fonds d'épargne-pension.

Depuis la **crise économique et financière**, la sécurité est plus importante que jamais.



→ Les assureurs sont très **prudents** dans leurs placements. Ils investissent principalement dans des obligations (d'Etat). C'est grâce à de tels placements qu'ils sont en mesure de vous offrir un rendement garanti.

→ Ces placements servent de garantie pour ce que l'entreprise d'assurances vous doit. Vous êtes ainsi un créancier **privilegié**. Ce qui veut dire que l'assureur vous fera passer avant d'autres créanciers éventuels pour le paiement des prestations.



→ Les entreprises d'assurances constituent en outre un **capital supplémentaire**. Il s'agit d'une obligation légale. Cette marge renforce la garantie qu'il y ait suffisamment d'argent disponible pour l'ensemble des prestations futures. Les autorités veillent à ce que l'assureur soit en mesure d'honorer ainsi ses engagements à l'égard de ses clients. Elles **effectuent un contrôle tous les trois mois**.

→ Depuis 2011, les assurances épargne-pension à taux garanti bénéficient d'une **protection de l'Etat** jusqu'à 100.000 euros.

6. QUAND PUIS-JE RÉCLAMER MON ARGENT ?



- Si vous avez une assurance épargne-pension, vous devez retirer l'argent **au terme du contrat, soit généralement à vos 65 ans**, à condition d'avoir commencé l'épargne-pension au plus tard à l'âge de 54 ans.
- **À partir de l'âge de 60 ans**, vous pouvez en règle générale obtenir le paiement du capital épargné d'une manière fiscalement favorable.
- Si vous souhaitez **malgré tout** bénéficier de votre pension complémentaire **avant l'âge de 60 ans** ou si un revers financier vous oblige à recourir à votre capital, vous devrez payer une pénalité importante, puisque vous serez taxé au taux de 33 %. Le fisc considère en effet le montant retiré comme un revenu. Il n'est donc pas conseillé de réclamer le capital avant l'âge de 60 ans. Vous pouvez également choisir de ne retirer qu'une partie du capital si vous avez vraiment besoin de cet argent.

7. COMMENT PUIS-JE RETIRER MON ARGENT ?



Vous pouvez percevoir le capital de votre pension complémentaire de différentes manières. Les produits n'offrent pas tous les mêmes possibilités. N'hésitez donc pas à consulter la **fiche d'information** ou à demander des explications.

- Vous pouvez retirer le capital en une fois.
- Vous pouvez opter pour une formule par laquelle le capital vous est versé sous forme d'une rente fixe, par exemple chaque mois.

Vous n'avez pas besoin de votre argent immédiatement ?
Adressez-vous alors à votre assureur pour voir comment vous pouvez le réinvestir.

8. QUE VAIS-JE PERCEVOIR ?

→ **Rendement** : un intérêt garanti, fixe (voir question 4).

→ **Participation bénéficiaire** : seulement en assurance épargne-pension, en sus du rendement, selon les résultats de l'entreprise.

	MONTANT QUE VOUS AVEZ VERSÉ
+	RENDEMENT
+	PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE
-	FRAIS
-	TAXES
=	MONTANT FINAL

→ **Frais** : tenez-en compte pour comparer des offres. Les différents types de frais peuvent atteindre quelques pour-cent de vos versements. Vérifiez dans les fiches d'information les :

- **frais d'entrée** : au début du contrat ou sur vos versements.
- **frais des gestion** : en cours de contrat, généralement annuels
- **frais de sortie** : en cas de retrait avant la fin du contrat.

→ **Impôts** : quand vous atteignez l'âge de 60 ans, vous payez un impôt sur ce que vous avez déjà épargné (uniquement sur ce qui a été constitué au moyen du rendement garanti). L'assureur procédera pour vous à la retenue de cet impôt. Vous paierez au total **16,5%** d'impôts sur ce que vous avez épargné avant 1993. Une retenue de 6,5% sur l'avoir a déjà été effectuée en 2012. A votre 60^{ième} anniversaire, vous paierez donc encore **10%** sur l'ensemble du montant épargné. Le prélèvement anticipé de 2012 n'a du reste aucune incidence négative sur le montant final de votre épargne.

Un bon conseil : vous avez commencé votre épargne-pension avant 55 ans et vous allez avoir 60 ans ? Le fisc va alors prélever l'impôt final. Ensuite, il n'y aura plus d'impôts à payer sur les versements ultérieurs, mais vous continuerez cependant à bénéficier de l'avantage fiscal pendant quelques années encore. Vous avez donc tout intérêt à continuer d'épargner jusqu'à vos 64 ans.

9. L'ÉPARGNE-PENSION EST-ELLE FLEXIBLE ?

- La plupart des assurances épargne-pension permettent **de déterminer vous-même le moment et le montant de votre versement.**
- Vous pouvez opter pour le montant maximum fiscalement déductible qui est actuellement (2013) de **940 euros** par an ou **pour un montant inférieur.** Ce montant ne doit pas forcément toujours être le même.
- Vous pouvez verser ce montant **en une fois**, par exemple au moyen d'une prime de fin d'année, ou **en plusieurs fois**, par exemple un petit montant chaque mois.
- Vous pouvez également **sauter une année.** Le contrat doit avoir une durée minimale de 10 ans avant que vous ne puissiez réclamer l'argent.
- Vous pouvez, en cours de contrat, **transférer** des montants entre différentes assurances épargne-pension ou différents fonds d'épargne-pension bancaires, mais non entre des assurances épargne-pension et des fonds d'épargne-pension. Un transfert n'a aucune incidence sur le plan fiscal tant qu'il porte sur l'ensemble de la réserve.

10. QUID EN CAS DE DÉCÈS PRÉMATURÉ ?



Une éventualité à laquelle on préfère ne pas songer, mais dont il faut pourtant tenir compte. "Qu'advient-il de mon épargne en cas de décès avant d'avoir pu la retirer ?"

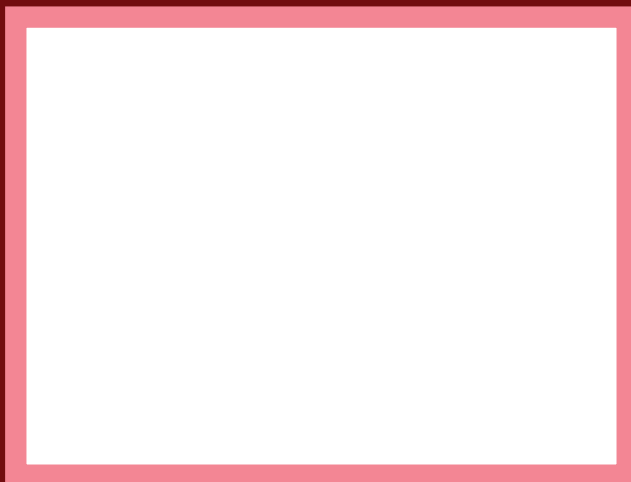
Le montant épargné ira alors à vos **héritiers** ou à ceux que vous avez désignés dans le contrat comme **bénéficiaires**. Quoiqu'il existe aussi des assurances épargne-pension qui ne prévoient aucun versement en cas de décès : vous misez alors tout sur une épargne pour vous-même.

Quant à la question de savoir si cette épargne sera encore imposée, cela dépend de l'âge auquel vous décédez :

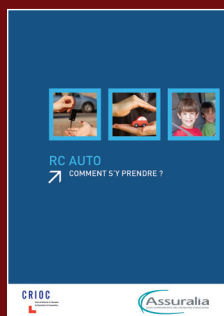
- en cas de décès **entre 60 et 65 ans**, le fisc est alors déjà passé par là et plus aucun impôt n'est dû. Attention : le capital constitué est pris en compte dans l'héritage total, ce qui signifie que les héritiers devront payer des **droits de succession** sur ce capital.
- en cas de décès **avant 60 ans**, l'épargne constituée sera imposée au taux de 10 %. Si des montants ont également été versés avant 1993, un prélèvement de 6,5 % a été effectué sur cette épargne en 2012. Ensuite, il y aura encore les droits de succession à régler.

VOUS AVEZ ENCORE DES QUESTIONS OU VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS SUR L'ÉPARGNE-PENSION?

Votre assureur se tient à votre disposition :



Déjà paru dans cette collection :



Cette brochure est une initiative d'Assuralia, l'Union professionnelle des entreprises d'assurances, en collaboration avec le CRIOC, le Centre de recherche et d'information des organisations de consommateurs.